



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : âge de la retraite

Question écrite n° 35149

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conséquences pour le régime spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Lors des discussions avec les syndicats préalables à l'adoption de cette loi, des assurances de garanties et contreparties avaient été données par le ministère de la défense concernant notamment la non-remise en cause de la spécificité de ce régime (FSPOEIE) et le droit à départs anticipés pour les carrières longues et en cas de travaux insalubres. Or seules les mesures pénalisantes relatives aux bases de calcul de la pension et à l'ouverture de droits (durée de cotisation, périodes validées, décote, etc.) seraient entrées en application dans le cadre d'une harmonisation de traitement de l'ensemble du personnel de la fonction publique. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de conserver la spécificité de ce régime et de mettre en oeuvre les contreparties annoncées, notamment pour ce qui concerne les départs anticipés.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites vise à consolider l'avenir des régimes de retraite par répartition en garantissant leur financement d'ici à 2020. Les mesures prises permettent d'assurer un haut niveau de retraite par l'allongement de la durée d'activité et de la durée d'assurance. Elles permettent également de donner davantage de souplesse et de liberté de choix, tout en préservant l'équité et l'esprit de justice sociale inhérents aux régimes de retraite. Les articles 40 à 80 de cette loi précisent les dispositions désormais applicables aux régimes de la fonction publique. S'agissant des ouvriers de l'État, l'article 40 prévoit que les dispositions des articles 42 à 64 et 66 de la loi sont applicables aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans des conditions déterminées en tant que de besoin par décret en conseil d'État. Il en résulte que le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers est actuellement en cours de modification afin d'assurer la transposition des dispositions de la loi, et que les mesures déjà intervenues les concernant ont été prises en application de cet article qui assure explicitement la coordination entre les régimes. Ainsi, conformément à l'article 51 de la loi, les pensions sont désormais revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, eu égard au principe d'équité entre tous les régimes. C'est à ce titre qu'a été publié le décret du 26 décembre 2003 relatif à la revalorisation des pensions civiles, et militaires et assimilées, qui s'applique aux fonctionnaires comme aux ouvriers de l'État. S'agissant de la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée pour les assurés ayant eu une carrière longue, un groupe de travail piloté par le ministre chargé de la fonction publique, doit se réunir pour étudier les possibilités d'étendre le mécanisme de retraite anticipée aux fonctionnaires et, par transposition, aux ouvriers de l'État. En outre, un autre groupe de travail mène actuellement une réflexion sur la prise en compte de la pénibilité. Aux termes de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, la bonification d'une année par enfant pour les mères de famille travaillant dans la fonction publique est remplacée, à compter du 1er janvier 2004, et pour les enfants nés après le 1er janvier 2004, par la validation des périodes d'interruption ou de réduction d'activité effectivement consacrées à l'éducation d'un enfant ou aux soins donnés à un enfant. Ces dispositions, étendues aux hommes, sont applicables aux fonctionnaires ainsi qu'aux ouvriers de l'État. Par ailleurs, les dispositions

actuelles du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 et du décret n° 67-711 du 18 août 1967 relatifs au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, permettent aux ouvriers de l'État ayant exercé pendant 15 années de leur carrière des travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité, de partir à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension à 55 ans. Le projet de décret de transposition des dispositions de la loi, en cours d'examen au Conseil d'État maintient cette possibilité de départ anticipé, en alignant le régime des ouvriers de l'État sur celui des services actifs des fonctionnaires. Enfin, alors que la décote est appliquée au calcul de la pension des fonctionnaires de la catégorie active à partir de 2006, les ouvriers de l'État concernés par le départ à la retraite à 55 ans ne se verront appliquer le coefficient de minoration qu'à compter de 2009.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35149

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1736

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3643